

ACCORD INTERNE DE 1979
relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté
 (80/1155/CEE)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES
ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, ci-après dénommé « traité »,

considérant que la deuxième convention ACP-CEE de
Lomé, ci-après dénommée « convention », a fixé à
5 227 millions d'unités de compte le montant global des
aides de la Communauté aux États ACP ;

considérant que les représentants des gouvernements des
États membres, réunis au sein du Conseil, sont convenus
de fixer à 94 millions d'unités de compte le montant de
l'aide, à la charge du Fonds européen de
développement, au profit des pays et territoires
d'outre-mer entretenant avec la France, les Pays-Bas et
le Royaume-Uni des relations particulières — ci-après
dénommés « pays et territoires » — ; qu'il est également
prévu, à concurrence de 15 millions d'unités de compte,
des interventions de la Banque européenne
d'investissement, ci-après dénommée « Banque », dans
les pays et territoires sur ses ressources propres ;

considérant que l'unité de compte utilisée pour
l'application du présent accord est celle définie dans la
décision 75/250/CEE ⁽¹⁾ ; qu'il convient de prévoir la
possibilité, par une décision du Conseil, de remplacer
cette unité de compte par l'Écu ;

considérant qu'il y a lieu, en vue de la mise en œuvre de
la convention et de la décision concernant les pays et
territoires, ci-après dénommée « décision », d'instituer
un cinquième Fonds européen de développement, de
fixer les modalités de sa dotation ainsi que les
contributions des États membres à celle-ci ;

considérant qu'il y a lieu de fixer les règles de gestion de
la coopération financière, de déterminer la procédure de
programmation, d'examen et d'approbation des aides et
de définir les modalités de contrôle de l'utilisation de
l'aide ;

considérant qu'il y a lieu d'instituer un comité des
représentants des gouvernements des États membres
auprès de la Commission et un comité de même nature
auprès de la Banque ;

considérant qu'il est opportun d'assurer une
harmonisation des travaux accomplis par la
Commission et par la Banque pour l'application de la
convention et des dispositions correspondantes de la
décision, et qu'il est, dès lors, souhaitable que, dans
toute la mesure du possible, la composition des comités,
siégeant tant auprès de la Commission qu'auprès de la
Banque, soit identique ;

considérant que le Conseil a adopté, le 16 juillet 1974,
une résolution sur l'harmonisation et la coordination
des politiques de coopération des États membres,

après consultation de la Commission des Communautés
européennes,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

CHAPITRE PREMIER

Article premier

1. Les États membres instituent un Fonds européen de
développement (1980), ci-après dénommé « Fonds ».

2. a) Le Fonds est doté d'un montant de 4 636
millions d'unités de compte européennes,
ci-après dénommées « UCE », mis à la
disposition par les États membres selon la
répartition suivante :

Belgique	273,524 millions d'UCE, soit 5,9 %,
Danemark	115,900 millions d'UCE, soit 2,5 %,
RF d'Allemagne	1 311,988 millions d'UCE, soit 28,3 %,
France	1 186,816 millions d'UCE, soit 25,6 %,
Irlande	27,816 millions d'UCE, soit 0,6 %,
Italie	533,140 millions d'UCE, soit 11,5 %,
Luxembourg	9,272 millions d'UCE, soit 0,2 %,
Pays-Bas	343,064 millions d'UCE, soit 7,4 %,
Royaume-Uni	834,480 millions d'UCE, soit 18,0 %.

⁽¹⁾ JO n° L 104 du 24. 4. 1975, p. 35.

- b) Cette répartition peut être modifiée par décision du Conseil statuant à l'unanimité dans le cas de l'adhésion d'un nouvel État membre à la Communauté.

3. Le montant indiqué au paragraphe 2 est réparti comme suit :

- a) 4 542 millions d'UCE destinées aux États ACP, dont :
- 2 928 millions d'UCE sous forme de subventions,
 - 504 millions d'UCE sous forme de prêts spéciaux,
 - 280 millions d'UCE sous forme de capitaux à risques,
 - 550 millions d'UCE sous forme de transferts, en vertu du titre II chapitre premier de la convention,
 - 280 millions d'UCE sous forme de facilité de financement spéciale en vertu du titre III chapitre premier de la convention ;
- b) 85 millions d'UCE destinées aux pays et territoires, dont :
- 51 millions d'UCE sous forme de subventions,
 - 27 millions d'UCE sous forme de prêts spéciaux,
 - 7 millions d'UCE sous forme de capitaux à risques,
 - p.m. sous forme de facilité de financement spéciale en vertu des dispositions de la décision relatives aux produits miniers ;
- c) 9 millions d'UCE sous forme de transferts pour les pays et territoires, en vertu des dispositions de la décision relatives au système de stabilisation des recettes d'exportation.

4. Si un pays ou territoire devenu indépendant adhère à la convention, les montants indiqués au paragraphe 3 sous b) sont diminués et ceux indiqués au paragraphe 3 sous a) sont augmentés corrélativement, par décision du Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

5. Dans ce cas, le pays intéressé continuera à bénéficier de la dotation prévue au paragraphe 3 sous c), mais selon les règles de gestion du titre II de la convention.

Article 2

Au montant fixé à l'article 1^{er} paragraphe 2, s'ajoutent, à concurrence de 700 millions d'UCE, des prêts accordés par la Banque, sur ses ressources propres, dans les conditions fixées par elle conformément aux dispositions de ses statuts.

Ces prêts sont destinés :

- a) à concurrence de 685 millions d'UCE à des opérations de financement à réaliser dans les États ACP ;
- b) à concurrence de 15 millions d'UCE à des opérations de financement à réaliser dans les pays et territoires.

Article 3

1. L'unité de compte utilisée pour l'application du présent accord est celle définie dans la décision 75/250/CEE.

2. Par décision du Conseil, l'unité de compte peut être remplacée par l'Écu tel que défini par le Conseil en conformité avec le règlement (CEE) n° 3180/78 ⁽¹⁾.

Article 4

Pour le financement des bonifications d'intérêts mentionnées à l'article 104 de la convention et dans les dispositions correspondantes de la décision, un montant maximal de 175 millions d'UCE est réservé sur les subventions prévues à l'article 1 paragraphe 3 sous a) et b). La partie de ce montant qui, à la fin de la période d'octroi des prêts de la Banque, n'a pas été engagée, redevient disponible au titre des subventions.

Le Conseil peut, sur proposition de la Commission établie en accord avec la Banque, décider une augmentation de ce plafond.

Article 5

Toutes les opérations financières au profit des États ACP et des pays et territoires sont effectuées dans les conditions prévues au présent accord et sont imputées sur le Fonds, à l'exception des prêts consentis par la Banque sur ses ressources propres.

Article 6

1. Dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la convention, puis chaque année avant le 1^{er} septembre, la Commission établit un état prévisionnel des engagements à intervenir au cours de chaque exercice budgétaire en tenant compte des prévisions de la Banque pour les opérations dont elle assure la gestion ; elle communique cet état prévisionnel au Conseil.

2. Dans les mêmes conditions, la Commission arrête et communique au Conseil le montant global des paiements à prévoir pour cet exercice. Sur la base de ce

⁽¹⁾ JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1.

montant et compte tenu des besoins de trésorerie, y compris ceux destinés à faire face aux dépenses résultant de l'application du titre II chapitre 1 de la convention et des dispositions correspondantes de la décision, ainsi qu'aux dépenses résultant de l'application du titre III chapitre premier de la convention, elle établit un échéancier des appels de contribution qui déterminera leur exigibilité; les modalités de versement de ces contributions par les États membres sont déterminées par le règlement financier visé à l'article 28. Elle soumet cet échéancier au Conseil qui se prononce à la majorité qualifiée prévue à l'article 17 paragraphe 4.

Si les contributions ne suffisent pas pour faire face aux besoins effectifs du Fonds au cours de l'exercice considéré, la Commission soumet des propositions de versements complémentaires au Conseil, qui se prononce, dans les meilleurs délais, à la majorité qualifiée prévue à l'article 17 paragraphe 4.

3. Jusqu'à leur utilisation par la Commission pour le financement des projets, programmes ou transferts, retenus dans les conditions fixées par les articles 10 à 21 et 26 et 27, les fonds provenant des appels de contribution visés au paragraphe 2 restent déposés aux comptes spéciaux ouverts par chaque État membre auprès de son trésor national ou des organismes qu'il désigne, selon les modalités fixées par le règlement financier visé à l'article 28.

Article 7

1. Le reliquat éventuel du Fonds est utilisé, jusqu'à son épuisement, selon les mêmes modalités que celles prévues à la convention, à la décision et au présent accord.

2. À l'expiration du présent accord, les États membres restent tenus de verser, dans les conditions prévues à l'article 6, la partie non encore appelée de leurs contributions.

Article 8

1. Au prorata de leur souscription au capital de la Banque, les États membres s'engagent à se porter caution envers la Banque, en renonçant au bénéfice de discussion, pour tous les engagements financiers découlant pour ses emprunteurs des contrats de prêts conclus par la Banque sur ses ressources propres en application tant de l'article 95 de la convention et des dispositions correspondantes de la décision que, le cas échéant, de l'article 59 de la convention.

2. Ce cautionnement est limité à 75 % du montant total des crédits ouverts par la Banque au titre de

l'ensemble des contrats de prêt; il s'applique à la couverture de tout risque.

3. Pour les engagements financiers au titre de l'article 59 de la convention et sans préjudice de la garantie globale visée aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les États membres peuvent, à la demande de la Banque et pour des cas spécifiques, se porter caution envers celle-ci pour une quotité supérieure à 75 % pouvant aller jusqu'à 100 % des crédits ouverts par la Banque au titre des contrats de prêt correspondants.

4. Les engagements des États membres résultant des paragraphes 1 à 3 font l'objet de contrats de cautionnement entre chacun des États membres et la Banque.

Article 9

1. Les paiements effectués à la Banque au titre des prêts spéciaux accordés aux États ACP et aux pays et territoires ainsi qu'aux départements français d'outre-mer après le 1^{er} juin 1964, ainsi que les produits et revenus des opérations de capitaux à risques effectuées après le 1^{er} février 1971 en faveur de ces États, pays, territoires et départements, reviennent aux États membres au prorata de leurs contributions dans le Fonds dont ces sommes proviennent, à moins que le Conseil ne décide à l'unanimité, sur proposition de la Commission, de les mettre en réserve ou de les affecter à d'autres opérations.

Les commissions dues à la Banque pour la gestion des prêts et opérations visés au premier alinéa sont préalablement déduites de ces sommes.

2. Le montant des subventions du Fonds fixé à l'article premier paragraphe 3 sous a) et b) est augmenté des autres recettes éventuelles du fonds.

CHAPITRE 2

Article 10

1. Sous réserve des articles 17 à 21, et sans préjudice des attributions de la Banque pour la gestion de certaines formes d'aide, le Fonds est géré par la Commission, selon les modalités fixées par le règlement financier visé à l'article 28.

2. Sous réserve des articles 22 à 24, les capitaux à risques et les bonifications d'intérêts financées sur les ressources du Fonds sont gérés par la Banque, pour le compte de la Communauté, conformément à ses statuts et selon les modalités fixées par le règlement financier visé à l'article 28.

Article 11

La Commission veille à l'application de la politique d'aide définie par le Conseil ainsi que de l'orientation générale de la coopération financière et technique définie par le Conseil des ministres ACP-CEE en application de l'article 119 de la convention.

Article 12

1. La Commission et la Banque s'informent réciproquement et périodiquement des demandes de financement qui leur sont présentées, ainsi que des contacts préliminaires que les instances compétentes des États ACP, des pays et territoires ou des autres bénéficiaires des aides prévus à l'article 94 de la convention et aux dispositions correspondantes de la décision, ont pris avec elles avant la présentation de leurs demandes.

2. La Commission et la Banque se tiennent mutuellement informées des progrès de l'instruction des demandes de financement.

3. Les informations prévues aux paragraphes 1 et 2 sont transmises, en ce qui concerne la Commission, par l'intermédiaire de son bureau de liaison. En outre, ce bureau donne et recueille toutes informations de caractère général servant à favoriser l'harmonisation des procédures de gestion et l'appréciation des demandes.

Article 13

1. La Commission instruit les projets qui, en application de l'article 101 de la convention et des dispositions correspondantes de la décision, sont susceptibles d'être financés par des subventions ou par des prêts spéciaux sur les ressources du Fonds.

La Commission instruit également les demandes de transferts présentées en application du titre II chapitre premier de la convention et des dispositions correspondantes de la décision, ainsi que les projets et programmes pouvant faire l'objet de la facilité de financement spéciale en application du titre III chapitre premier de la convention.

2. La Banque instruit les projets qui, en application de ses statuts et de l'article 101 de la convention et des dispositions correspondantes de la décision, sont susceptibles d'être financés par des prêts sur ses ressources propres, bonifiés ou non, ou par des capitaux à risques.

3. Les projets d'investissements productifs relevant des secteurs industriel, agro-industriel, minier, touristique ainsi que de production d'énergie liée à un

investissement dans ces secteurs sont présentés à la Banque, qui examine s'ils peuvent bénéficier d'une des formes d'aide qu'elle gère.

4. Si, au cours de l'instruction par la Commission ou par la Banque d'un projet ou programme d'actions, il apparaît que celui-ci n'est pas susceptible d'être financé par une des formes d'aide dont elles assurent respectivement la gestion, chacune d'elles transmettra ces demandes à l'autre institution, après information du bénéficiaire éventuel.

Article 14

1. Sans préjudice des mandats particuliers que la Banque reçoit de la Communauté pour le recouvrement du capital et des intérêts des prêts spéciaux et des opérations au titre de la facilité de financement spéciale, la Commission assure, pour le compte de la Communauté, l'exécution financière des opérations effectuées sur les ressources du Fonds sous la forme de subventions, prêts spéciaux, transferts ou facilité de financement spéciale; elle effectue les paiements conformément au règlement financier visé à l'article 28.

2. La Banque assure, pour le compte de la Communauté, l'exécution financière des opérations effectuées sur les ressources du Fonds sous la forme de capitaux à risques. Dans ces cas, la Banque agit au nom et aux risques de la Communauté. Celle-ci est titulaire de tous les droits qui en découlent, notamment à titre de créancier ou propriétaire.

3. La Banque assure l'exécution financière des opérations effectuées par prêts sur ses ressources propres, assortis de bonifications d'intérêts sur les ressources du Fonds.

Article 15

1. Pour l'application de l'article 109 de la convention, des missions de programmation sont assurées sous la responsabilité générale de la Commission avec la participation de la Banque, afin d'élaborer un programme indicatif qui précise les objectifs et priorités de l'État ACP intéressé, notamment sectorielles, sous-sectorielles et régionales en mentionnant les projets pour autant qu'ils aient été clairement identifiés.

2. Afin de préparer les missions, la Commission communique aux États membres les informations recueillies auprès des États ACP sur le contenu, les perspectives et les objectifs de leur plan de développement, ainsi que sur les projets clairement définis et susceptibles d'atteindre ces objectifs dont ils souhaitent le financement. La Commission établit ces informations en liaison avec la Banque pour les parties qui concernent celle-ci.

En même temps, les États membres font part à la Commission des aides bilatérales accordées ou envisagées.

Chaque État membre et la Commission mettent périodiquement à jour ces données, en s'appuyant notamment sur les informations recueillies et concertées selon les procédures habituelles.

Ils se communiquent les données disponibles sur les autres aides bilatérales, régionales et multilatérales accordées ou envisagées en faveur des États ACP intéressés.

3. Les dispositions du présent article sont également applicables en ce qui concerne les pays et territoires d'outre-mer, le cas échéant, selon une forme simplifiée et allégée, adaptée aux structures constitutionnelles propres de chaque groupe de pays ou territoires.

Article 16

1. Avant l'emploi des missions de programmation, la Commission prépare en collaboration avec la Banque un document concis par pays comportant toutes les informations qui ont été recueillies des États membres et des États ACP et analysées par la Commission en vue d'apprécier la future coopération au développement entre l'État ACP et la Communauté.

Un échange de vues aura lieu entre les représentants des États membres, de la Commission et de la Banque sur la base de ce document, en vue d'apprécier le cadre général de la coopération de la Communauté avec chaque État ACP et d'assurer, autant que possible, la cohérence entre l'aide communautaire de l'aide des États membres aux États ACP.

2. À la suite des missions de programmation entreprises dans les États ACP par la Commission et la Banque, le programme indicatif d'aide communautaire concernant chaque État ACP est transmis aux États membres, pour permettre un échange de vues entre les représentants des États membres, de la Commission et de la Banque. Cet échange de vues aura lieu si un ou plusieurs États membres en font la demande.

3. Si le besoin en est ressenti, et au moins une fois pendant la période couverte par la convention, un examen a lieu entre les représentants des États membres, de la Commission et de la Banque sur le progrès de l'exécution des programmes indicatifs ainsi que sur les modifications à y apporter à la demande des États ACP intéressés.

Article 17

1. Il est institué auprès de la Commission un comité composé de représentants des gouvernements des États membres, ci-après dénommé « comité du FED ».

Le comité du FED est présidé par un représentant de la Commission; le secrétariat en est assuré par la Commission.

Un représentant de la Banque participe à ses travaux.

2. Le Conseil, statuant à l'unanimité, arrête le règlement intérieur du comité du FED.

3. Au sein du comité du FED, les voix des États membres sont affectées de la pondération suivante :

Belgique	6,
Danemark	3,
république fédérale d'Allemagne	27,
France	24,
Irlande	2,
Italie	12,
Luxembourg	1,
Pays-Bas	8,
Royaume-Uni	17.

4. Le comité du FED se prononce à la majorité qualifiée de 69 voix.

5. Les pondérations prévues au paragraphe 3 ainsi que la majorité qualifiée mentionnée au paragraphe 4 peuvent être modifiées, par décision du Conseil statuant à l'unanimité, dans le cas de l'adhésion d'un nouvel État membre à la Communauté.

Article 18

1. Le comité du FED donne son avis sur les propositions de financement de projets ou de programmes d'actions financés par des subventions, des prêts spéciaux ou par les moyens de la facilité de financement spéciale, qui lui sont soumises par la Commission.

2. Les propositions de financement relatives à des projets exposent notamment la situation des projets dans le cadre des perspectives de développement du ou des pays intéressés; elles indiquent, le cas échéant, l'utilisation qui est faite, dans ces pays, des aides antérieures de la Communauté.

Elles comportent en particulier les mesures visant à favoriser, conformément au titre VII chapitre 7 de la convention et aux dispositions correspondantes de la décision, la participation des entreprises ressortissantes des États ACP et des pays et territoires à l'exécution des projets.

3. Lorsque le comité du FED demande des modifications substantielles de la proposition de financement ou en l'absence d'un avis favorable sur

celle-ci, la Commission consulte les représentants du ou des États ACP intéressés. En cas d'absence d'un avis favorable, ceux-ci sont, à leur demande, entendus par les représentants de la Communauté, conformément à l'article 113 paragraphe 3 de la convention.

4. Dans les cas prévus au paragraphe 3, la proposition de financement, éventuellement revue ou complétée, est soumise de nouveau au comité du FED lors d'une de ses réunions ultérieures.

Si ce comité confirme son refus d'avis favorable, la Commission consulte de nouveau le représentant du ou des États ACP intéressés, conformément à l'article 113 paragraphe 4 de la convention.

Article 19

1. Les propositions de financement, accompagnées de l'avis du comité du FED, sont soumises pour décision à la Commission.

2. Si la Commission décide de s'écarter de l'avis exprimé par ce comité ou en l'absence d'un avis favorable de celui-ci, elle doit, soit retirer la proposition de financement, soit, dans les meilleurs délais, saisir le Conseil, qui décide dans les mêmes conditions de vote que le comité du FED.

Dans ce dernier cas, l'État ACP concerné peut, conformément à l'article 113 paragraphe 5 de la convention, transmettre au Conseil tout élément qui lui paraîtrait nécessaire pour compléter son information avant la décision finale et être entendu par le président et les membres du Conseil.

Article 20

La Commission informe régulièrement le comité du FED de toutes les demandes de financement qui lui ont été officiellement présentées par un ou des États ACP, qu'elles soient ou non retenues par ses services.

Article 21

Le comité du FED est appelé à connaître le résultat des travaux effectués périodiquement par la Commission sur l'évaluation des réalisations en cours ou terminées, notamment par rapport aux objectifs de développement recherchés.

Article 22

1. Il est institué, auprès de la Banque, un comité composé de représentants des gouvernements des États membres, ci-après dénommé « comité de l'article 22 ».

Le comité de l'article 22 est présidé par le représentant de l'État membre exerçant la présidence du conseil des gouverneurs de la Banque : le secrétariat en est assuré par la Banque.

Un représentant de la Commission participe à ses travaux.

2. Le Conseil, statuant à l'unanimité, arrête le règlement intérieur du comité de l'article 22.

3. Au sein du comité de l'article 22, les voix des États membres sont affectées de la même pondération que celle prévue à l'article 17 paragraphe 3.

4. Le comité de l'article 22 se prononce à la majorité qualifiée de 69 voix.

5. Les pondérations visées au paragraphe 3 ainsi que la majorité qualifiée mentionnée au paragraphe 4 peuvent être modifiées, par décision du Conseil statuant à l'unanimité, dans le cas de l'adhésion d'un nouvel État membre à la Communauté.

Article 23

1. Le comité de l'article 22 émet un avis sur les demandes de prêts bonifiés, ainsi que sur les propositions de financement par capitaux à risques, qui lui sont soumises par la Banque.

Le représentant de la Commission peut présenter en séance l'appréciation de son institution sur ces propositions. Cette appréciation porte sur la conformité des projets avec la politique d'aide au développement de la Communauté, avec les objectifs de la coopération financière et technique définis par la convention et avec les orientations générales arrêtées par le Conseil des ministres ACP-CEE.

En outre la Banque informe le comité de l'article 22 des prêts non bonifiés qu'elle envisage d'accorder dans le secteur pétrolier.

2. Le document soumis par la Banque au comité de l'article 22 expose notamment la situation du projet dans le cadre des perspectives de développement du ou des pays intéressés et indique, le cas échéant, l'état des aides remboursables consenties par la Communauté et la situation des participations prises par elle.

3. Lorsque le comité de l'article 22 n'émet pas un avis favorable sur une proposition intéressant un État ou un groupe d'États ACP, la Banque consulte les représentants de cet ou ces États et la procédure prévue

à l'article 113 paragraphes 3 et 4 de la convention est appliquée.

4. Lorsque, pour une demande de prêt bonifié, le comité de l'article 22 émet un avis favorable, la demande accompagnée de l'avis motivé du comité et, le cas échéant, de l'appréciation donnée par le représentant de la Commission, est soumise pour décision au conseil d'administration de la Banque, qui se prononce conformément aux dispositions des statuts de la Banque.

En l'absence d'un avis favorable du comité de l'article 22, la Banque retire la demande ou décide de la maintenir. Dans ce dernier cas, la demande, accompagnée de l'avis motivé du comité et, le cas échéant, de l'appréciation donnée par le représentant de la Commission, est soumise pour décision au conseil d'administration de la Banque, qui se prononce conformément aux dispositions des statuts de la Banque.

5. Lorsque, pour une proposition de financement par capitaux à risques, le comité de l'article 22 émet un avis favorable, cette proposition est soumise, pour décision, au conseil d'administration de la Banque, qui se prononce conformément aux dispositions des statuts de la Banque.

En l'absence d'un avis favorable du comité de l'article 22, la Banque retire la proposition ou demande à l'État membre qui assure la présidence du comité de l'article 22 de saisir le Conseil dans les meilleurs délais.

Dans ce dernier cas, la proposition est soumise au Conseil accompagnée de l'avis du comité de l'article 22 et, le cas échéant, de l'appréciation du représentant de la Commission.

Le Conseil se prononce dans les mêmes conditions de vote que le comité de l'article 22.

Si le Conseil décide de confirmer la position prise par le comité de l'article 22, la Banque retire sa proposition.

Si, au contraire, le Conseil se prononce en faveur de la proposition de la Banque, celle-ci met en œuvre les procédures prévues dans ses statuts.

Article 24

1. Sous réserve des adaptations nécessaires pour tenir compte de la nature des opérations financées et des procédures prévues dans les statuts de la Banque, celle-ci informe régulièrement le comité de l'article 22 de toutes les demandes de financement qui lui ont été

officiellement présentées, qu'elles soient ou non retenues par ses services.

2. Le comité de l'article 22 est appelé à connaître le résultat des travaux effectués périodiquement par la Banque sur l'évaluation des réalisations en cours ou terminées, notamment par rapport aux objectifs de développement recherchés.

Article 25

1. La Commission et la Banque s'assurent des conditions dans lesquelles les aides de la Communauté, dont elles assurent respectivement la gestion, sont mises en œuvre par les États ACP, par les pays et territoires ou par les autres bénéficiaires éventuels.

2. Elles s'assurent également, chacune pour ce qui la concerne, en étroite liaison avec les autorités responsables du ou des pays intéressés, des conditions dans lesquelles les réalisations qui ont été financées par les aides communautaires sont utilisées par les bénéficiaires.

3. À l'occasion des examens prévus aux paragraphes 1 et 2, la Commission et la Banque examinent dans quelle mesure les objectifs visés aux articles 91 et 92 de la convention et aux dispositions correspondantes de la décision ont été atteints.

4. La Commission et la Banque informent le Conseil, au moins une fois par an, du respect des conditions visées aux paragraphes 1, 2 et 3.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée prévue à l'article 17 paragraphe 4, prend les mesures nécessaires.

CHAPITRE III

Article 26

Pour les transferts visés respectivement aux articles 39 et 40 de la convention et aux dispositions correspondantes de la décision, ainsi que pour les contributions à la reconstitution des ressources visées à l'article 42 de la convention et aux dispositions correspondantes de la décision, les montants sont exprimés dans l'unité de compte visée à l'article 3.

Les paiements sont effectués dans la monnaie d'un ou de plusieurs États membres choisie par la Commission après consultation de l'État ACP ou des autorités compétentes des pays et territoires.

Article 27

La Commission établit chaque année, à l'attention des États membres, un rapport de synthèse sur le

fonctionnement du système de stabilisation des recettes d'exportation et l'utilisation, par les États ACP, des fonds transférés.

Ce rapport expose en particulier l'incidence de ce système sur le développement économique des pays bénéficiaires et sur l'évolution des échanges extérieurs.

Le présent article est également applicable en ce qui concerne les pays et territoires.

CHAPITRE IV

Article 28

Les dispositions d'application du présent accord font l'objet d'un règlement financier arrêté, dès l'entrée en vigueur de la convention, par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée prévue à l'article 17 paragraphe 4, sur la base d'un projet de la Commission et après avis de la Banque en ce qui concerne les dispositions qui intéressent celle-ci, ainsi que de la Cour des comptes instituée par l'article 206 du traité.

Article 29

1. À la clôture de chaque exercice, la Commission arrête le compte de la gestion écoulée, ainsi que le bilan du Fonds.

2. Sans préjudice du paragraphe 4, la Cour des comptes instituée par l'article 206 du traité exerce également ses pouvoirs à l'égard des opérations du Fonds. Les conditions dans lesquelles la Cour exerce ses pouvoirs sont arrêtées dans le règlement financier visé à l'article 28.

3. La décharge de la gestion financière du Fonds est donnée à la Commission par l'Assemblée sur recommandation du Conseil, qui statue à la majorité qualifiée prévue à l'article 17 paragraphe 4.

4. Les opérations financées sur les ressources du Fonds, dont la Banque assure la gestion, font l'objet des procédures de contrôle et de décharge prévues par les statuts de la Banque pour l'ensemble de ses opérations. La Banque adresse chaque année à la Commission et au Conseil un rapport sur l'exécution des opérations financées sur les ressources du Fonds et dont elle assure la gestion.

Article 30

1. Le reliquat du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer institué par la convention

d'application annexée au traité continue à être administré dans les conditions prévues par ladite convention d'application ainsi que par la réglementation en vigueur au 31 décembre 1962.

Le reliquat du Fonds institué par l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signé à Yaoundé le 20 juillet 1963, continue à être administré dans les conditions prévues par ledit accord interne ainsi que par la réglementation en vigueur au 31 mai 1969.

Le reliquat du Fonds institué par l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signé à Yaoundé le 29 juillet 1969, continue à être administré dans les conditions prévues par ledit accord interne ainsi que par la réglementation en vigueur au 31 janvier 1975.

Le reliquat du Fonds institué par l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signé à Bruxelles le 11 juillet 1975, continue à être administré dans les conditions prévues par ledit accord interne ainsi que par la réglementation en vigueur au 1^{er} mars 1980.

2. Au cas où un manque de ressources dû à l'épuisement du reliquat compromettrait le bon achèvement des projets financés dans le cadre des Fonds visés au paragraphe 1, des propositions de financement supplémentaires pourraient être présentées par la Commission dans les conditions prévues à l'article 18.

Article 31

Le présent accord est approuvé par chaque État membre conformément aux règles constitutionnelles qui lui sont propres. Le gouvernement de chaque État membre notifie au secrétariat du Conseil des Communautés européennes l'accomplissement des procédures requises pour son entrée en vigueur.

Le présent accord est conclu pour la même durée que la convention. Toutefois, il reste en vigueur dans la mesure nécessaire à l'exécution intégrale de toutes les opérations financées au titre de la convention.

Article 32

Le présent accord, rédigé en un exemplaire unique en langues allemande, anglaise, danoise, italienne, française et néerlandaise, les six textes faisant également foi, sera déposé dans les archives du secrétariat du Conseil des Communautés européennes qui en remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des États signataires.

Udfærdiget i Bruxelles, den tyvende november nitten hundrede og nioghalvfjerds.

Geschehen zu Brüssel am zwanzigsten November neunzehnhundertneunundsiebzig.

Done at Brussels on the twentieth day of November in the year one thousand nine hundred and seventy-nine.

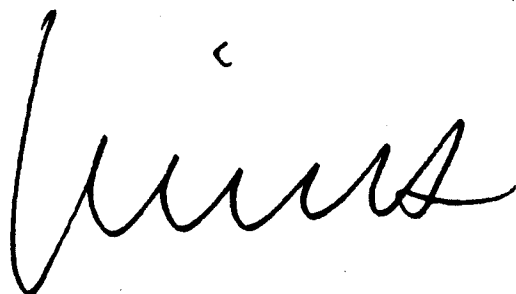
Fait à Bruxelles, le vingt novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Fatto a Bruxelles, addì venti novembre millenovecentosettantanove.

Gedaan te Brussel, de twintigste november negentienhonderd negenenzeventig.

Pour le gouvernement du royaume de Belgique

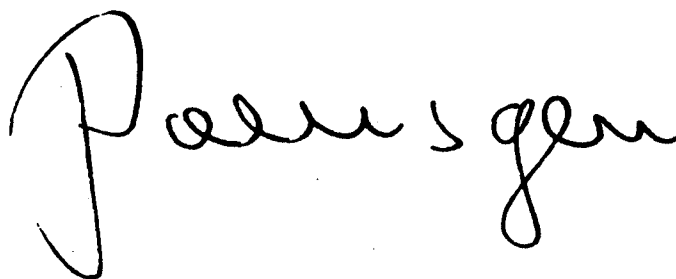
Voor de Regering van het Koninkrijk België



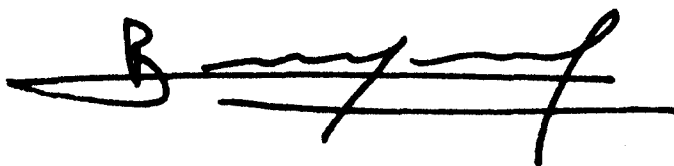
På Kongeriget Danmarks vegne



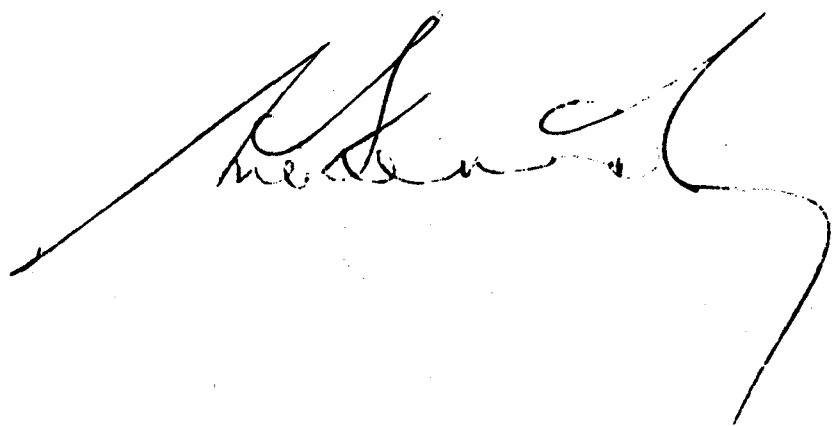
Für die Regierung der Bundesrepublik Deutschland



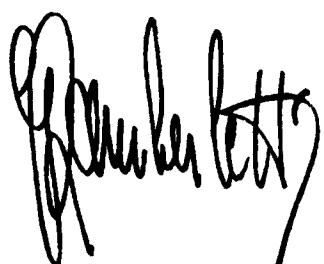
Pour le gouvernement de la République française



For the Government of Ireland



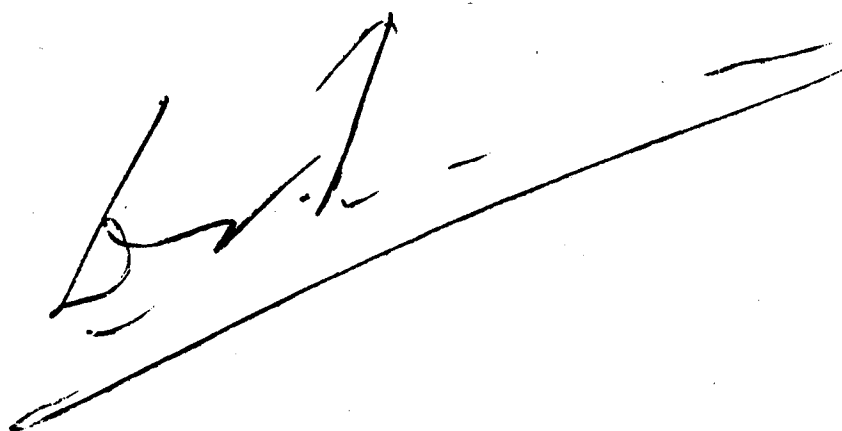
Per il Governo della Repubblica italiana



Pour le gouvernement du grand-duché de Luxembourg



Voor de Regering van het Koninkrijk der Nederlanden



For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland